Parlement européen
2024-2029

TEXTES ADOPTÉS

P10_TA(2026)0068

Futur acte législatif sur l’Espace européen de la recherche (EER)

Résolution du Parlement européen du 10 mars 2026 sur le futur acte législatif sur l’Espace européen de la recherche (EER) (2025/2951(RSP))

Le Parlement européen,

– vu le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (traité FUE), et notamment son article 179,

– vu la lettre de mission de la présidente de la Commission du 1er décembre 2024 à la commissaire chargée des start-ups, de la recherche et de l’innovation,

– vu le programme de travail de la Commission pour 2026 (COM(2025)0870),

– vu la proposition de la Commission du 28 février 2025 concernant une recommandation du Conseil sur le programme stratégique 2025-2027 de l’Espace européen de la recherche (COM(2025)0062),

– vu le tableau de bord 2024 de l’EER tenu par la Commission,

– vu le rapport de Mario Draghi de septembre 2024 intitulé «The future of European competitiveness» («L’avenir de la compétitivité européenne»),

– vu le rapport d’Enrico Letta d’avril 2024 intitulé «Much more than a market» («Bien plus qu’un marché»),

– vu le rapport d’octobre 2024 d’un groupe d’experts indépendants présidé par Manuel Heitor, intitulé «Align, act, accelerate – Research, technology and innovation to boost European competitiveness» («Aligner, agir, accélérer – La recherche, la technologie et l’innovation pour stimuler la compétitivité européenne»),

– vu la communication de la Commission du 22 octobre 2024 intitulée

«Mise en œuvre de l'espace européen de la recherche (EER) – Renforcer la recherche et l'innovation en Europe: évolution et orientations futures de l'EER» (COM(2024)0490),

– vu la recommandation du Conseil du 24 juin 2025 sur le programme stratégique 2025-2027 de l'espace européen de la recherche[1],

– vu la communication de la Commission du 30 septembre 2020 intitulée «Un nouvel EER pour la recherche et l'innovation» (COM(2020)0628),

– vu la recommandation (UE) 2021/2122 du Conseil du 26 novembre 2021 sur un pacte pour la recherche et l'innovation en Europe[2],

– vu le programme stratégique 2022-2024 de l'EER,

– vu le programme stratégique 2025-2027 de l'EER,

– vu la déclaration de Bonn sur la liberté de la recherche scientifique,

– vu sa résolution du 14 décembre 2023 sur les jeunes chercheurs[3],

– vu sa résolution du 17 janvier 2024 contenant des recommandations à la Commission sur la promotion de la liberté de la recherche scientifique dans l'UE[4],

– vu la recommandation de la Commission du 11 mars 2005 concernant la charte européenne du chercheur et un code de conduite pour le recrutement des chercheurs[5],

– vu les questions au Conseil et à la Commission sur le futur acte législatif sur l'Espace européen de la recherche (EER) (O-000007/2026 – B10-0006/2026 et O-000008/2026 – B10-0007/2026),

– vu l'article 142, paragraphe 5, et l'article 136, paragraphe 2, de son règlement intérieur,

– vu la proposition de résolution de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie,

1 JO C, C/2025/3593, 30.6.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/3593/oj.
2 JO L 431 du 2.12.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reco/2021/2122/oj.
3 JO C, C/2024/4183, 2.8.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/4183/oj.
4 JO C, C/2024/5713, 17.10.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/5713/oj.
5 JO L 75 du 22.3.2005, p. 67, ELI: http://data.europa.eu/eli/reco/2005/251/oj.

A. considérant que l’article 179 du traité FUE fixe l’objectif de renforcer les bases scientifiques et technologiques de l’Union par la réalisation d’un espace européen de la recherche (EER) dans lequel les chercheurs, les connaissances scientifiques et les technologies circulent librement, et de favoriser le développement de sa compétitivité ainsi que de promouvoir toutes les actions de recherche;

B. considérant que l’acte législatif sur l’EER représente une occasion unique d’élever la recherche européenne en remédiant à des problèmes structurels qui affectent l’écosystème de recherche et d’innovation (R&I) de l’Union, dont le manque de coordination et de coopération, la fragmentation des systèmes et les performances inégales;

C. considérant que l’acte législatif sur l’EER peut contribuer à la réalisation de la «cinquième liberté» en fixant des normes communes, en garantissant une application cohérente des règles et en contribuant à l’élaboration de la feuille de route pour le marché unique à l’horizon 2028, ainsi qu’à la création d’emplois de qualité;

D. considérant que l’Union ne dispose toujours pas d’un EER intégré qui attire et retienne les talents, en raison d’obstacles tels qu’une hiérarchisation inadéquate des investissements dans la R&I, peu d’États membres atteignant l’objectif de 3 % du PIB, une coordination insuffisante des politiques de R&I, une fragmentation persistante, des disparités de performance et des charges administratives excessives pour les chercheurs et les universités;

E. considérant que le programme stratégique de l’EER constitue un cadre non contraignant précieux pour orienter les actions publiques au niveau national et européen dans le sens des objectifs de l’article 179 du traité FUE, en favorisant la coordination et la coopération volontaires entre les États membres et l’Union; que ces objectifs doivent être complétés par des dispositions et des incitations dans le futur acte législatif sur l’EER, ainsi que par des outils tels que le Semestre européen, dans le but de fournir une base plus solide en vue d’un EER cohérent et hautement performant;

F. considérant que la liberté de la recherche scientifique, y compris l’indépendance et l’autonomie institutionnelle des chercheurs, l’excellence, l’ouverture et la responsabilité sociale sont des valeurs fondamentales de l’EER et sont essentielles à la démocratie, à la compétitivité et à la capacité d’innovation de l’Europe, pour faire de celle-ci un refuge pour les chercheurs du monde entier;

1. est favorable à l’alignement des priorités de l’Union et des États membres en matière de R&I afin d’en assurer la complémentarité, d’accroître la coopération entre les universités, les organismes de recherche, les régions, les États membres et les entreprises, de créer

un cadre de gouvernance efficace, de rendre les carrières dans la recherche et les investissements privés plus attrayants et d'atteindre l'objectif de l'Union consistant à investir 3 % du PIB dans la recherche et le développement (R&D);

2. préconise une approche à deux niveaux associant la coopération volontaire dans le cadre du programme stratégique 2025-2027 de l'EER et des mesures législatives, dont l'acte législatif sur l'EER et des initiatives complémentaires, afin de doter l'EER d'un cadre contraignant et exécutoire;

3. recommande de faire de l'acte législatif sur l'EER un règlement dans le but d'atteindre les objectifs de l'article 179 du traité FUE, ce qui garantirait une applicabilité directe dans tous les États membres, stimulerait les investissements privés dans la R&D et la libre circulation des chercheurs, des connaissances scientifiques et des technologies, et contribuerait à réduire la fragmentation du marché unique;

4. réaffirme l'importance de la liberté de la recherche scientifique et de l'autonomie institutionnelle; demande que la proposition d'acte législatif sur l'EER soit accompagnée d'une proposition législative distincte dotée d'une autre base juridique protégeant la liberté fondamentale de la recherche scientifique, prévoyant des normes minimales pour les droits des chercheurs, la conduite éthique, l'intégrité et l'indépendance institutionnelle, et soutenue par de véritables mécanismes de suivi;

5. demande que l'acte législatif sur l'EER inclue l'objectif de l'Union d'investir au moins 3 % du PIB de l'Union dans la R&D d'ici à 2030, complété des objectifs nationaux pour les dépenses totales de R&D, contribuant ainsi à l'objectif de l'Union; invite les États membres à améliorer la coordination des investissements dans la R&D au moyen de feuilles de route et d'objectifs nationaux afin d'assurer la complémentarité des financements publics et privés; souligne que les entreprises et les industries axées sur la recherche sont essentielles pour stimuler l'investissement privé, atteindre l'objectif de 3 % et favoriser la création d'emplois de qualité;

6. demande que des dispositions soient prises pour renforcer la participation privée à l'écosystème de R&I de l'Union grâce à une coordination plus étroite et à des partenariats public-privé, pour remédier aux déficits d'investissement persistants et à la fragmentation du marché et pour parachever l'union des marchés des capitaux afin d'accélérer la valorisation des connaissances, de renforcer la souveraineté technologique et de soutenir les écosystèmes régionaux d'innovation;

7. demande un soutien accru à la recherche publique en augmentant le financement de programmes européens tels qu'Horizon Europe;

encourage les États membres à accroître les ressources financières destinées aux universités et aux organismes publics de recherche;

8. invite les États membres à entreprendre des réformes visant à supprimer les obstacles à la libre circulation des chercheurs et des connaissances et à renforcer la collaboration et l'innovation transfrontières, en vue de faire de l'Europe une communauté mondiale de la recherche inclusive et attrayante;

9. recommande que l'acte législatif sur l'EER ait recours à la planification, à des mesures et à des outils de suivi, d'établissement de rapports et d'évaluation, et qu'il fasse en sorte de garantir un équilibre entre les domaines de recherche et la recherche fondamentale et appliquée;

10. demande un renforcement de la gouvernance de l'EER et la rationalisation des instruments stratégiques et de suivi existants;

11. invite la Commission et les États membres à renforcer la coordination entre les initiatives de R&I nationales et européennes conformément aux priorités globales de l'EER, en garantissant des synergies entre les instruments et politiques de financement nationaux et de l'Union afin de renforcer la primauté scientifique et technologique mondiale de l'Europe;

12. plaide en faveur d'écosystèmes technologiques et d'innovation européens plus robustes et plus inclusifs afin de favoriser la coopération entre les universités, les instituts de recherche, les jeunes pousses, les PME et l'industrie dans le but de garantir un transfert de connaissances effectif et sûr et une meilleure utilisation des résultats par les entreprises européennes, et de promouvoir le perfectionnement et la reconversion professionnels, ainsi que l'apprentissage tout au long de la vie; souligne la nécessité de remédier aux disparités en matière de R&I entre les États membres, en particulier ceux dont les performances dans ce domaine sont plus faibles, afin d'améliorer leur participation aux programmes de l'Union;

13. souligne qu'un EER opérationnel nécessite la libre circulation des chercheurs et des connaissances, ainsi qu'une collaboration transfrontière; préconise que des mesures concrètes soient prises pour faciliter et simplifier les parcours professionnels des chercheurs, en particulier des jeunes chercheurs et des chercheurs en début de carrière, améliorer la mobilité et la reconnaissance mutuelle des qualifications et faciliter les procédures de visa; réaffirme son soutien à une charte européenne du chercheur; observe que le travail à distance et hybride crée des possibilités pour les chercheurs de travailler dans d'autres États membres sans avoir à se relocaliser;

14. invite instamment la Commission et les États membres à faire

progresser l’égalité des genres et des chances dans la R&I, en particulier dans les secteurs sous-représentés, et à réduire l’écart de rémunération entre les hommes et les femmes;

15. souligne qu’il faut garantir la circulation ouverte et sûre des connaissances et améliorer l’accessibilité des infrastructures de recherche, la valorisation des connaissances et l’utilisation éthique et fiable des technologies émergentes, y compris l’IA, dans le respect des valeurs et des droits fondamentaux consacrés par l’Union; insiste sur l’importance d’assurer la sécurité, l’intégrité et une réelle diffusion de la recherche financée par des fonds publics, y compris dans les bibliothèques, tout en garantissant la protection des droits de propriété intellectuelle;

16. recommande que l’acte législatif sur l’EER soit aligné sur les initiatives existantes et futures, telles que l’acte législatif sur l’innovation, le pacte pour la R&I, le programme-cadre et l’espace européen de l’éducation, en faveur de réformes se renforçant mutuellement, de l’adoption de l’innovation, de la mobilité des talents et du financement;

17. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution à la Commission et au Conseil.